

# **CAHIER DES CHARGES DU GARDE FORESTIER**

Annexe à la Convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise (CCT)

## **Préambule**

La gestion des forêts publiques et privées du triage 51 sur les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex, Pully, Savigny est confiée à un garde forestier de triage.

### Art. 1

Seules peuvent être engagées les personnes titulaires du diplôme de garde forestier délivré par une école de gardes forestiers reconnue par la Direction générale de l'environnement (ci-après la DGE), ou formation jugée équivalente.

### Art. 2

Le garde forestier est engagé par le Comité du groupement forestier, sous réserve de ratification par la DGE, au sens de la Loi forestière (LFo). Il est engagé par contrat de droit privé

### Art. 3

L'engagement est communiqué par écrit au candidat désigné. Il ne porte effet qu'une fois accepté.

Le candidat désigné est censé accepter l'engagement s'il ne manifeste pas son refus dans les huit jours dès réception de l'acte d'engagement.

### Art. 4

Le garde forestier est assermenté par le Préfet du district.

## **DEVOIRS DU GARDE FORESTIER**

### Art. 5

Les tâches du garde sont définies dans le règlement d'application de la Loi forestière et de la CCT.

## **Cahier des charges**

### **Obligations de service**

Les devoirs généraux incombant au garde forestier sont ceux énumérés dans le règlement d'application de la Loi forestière vaudoise, selon les directives de l'inspecteur forestier d'entente avec le groupement forestier et la CCT.

Le garde doit spécialement

- a) Veiller à la conservation des forêts et fonds boisés
- b) Exécuter, diriger ou surveiller les travaux suivants  
Plantations, soins culturaux, exploitations, protection sanitaire, entretien et construction des chemins et clôtures, entretien des bâtiments forestiers, travaux d'aménagement.
- c) Seconder l'inspecteur forestier pour les martelages et tous les autres travaux, inventaires, études, etc.
- d) Tenir à jour le contrôle sur pied des exploitations.
- e) Veiller à l'application des conditions d'exploitation, de vidange et de transport.
- f) Procéder au débitage, tri des assortiments, au mesurage et au besoin à la livraison des produits.
- g) Prêter son concours à la taxe et à la vente des bois.
- h) Tenir l'inventaire et assurer l'entretien du matériel qui lui est confié.
- i) Diriger et surveiller le personnel forestier et annoncer immédiatement tout accident.
- j) Etablir la liste des journées et les décomptes des travaux, etc.
- k) Fournir un rapport mensuel des heures de travail.
- l) Fournir à l'inspecteur forestier le relevé des exploitations et l'extrait de la comptabilité forestière des communes, ainsi que tout autre renseignement concernant les forêts du triage.
- m) Veiller à l'entretien des limites de propriété publique.
- n) Dénoncer immédiatement tout délit ou contravention
- O) Le garde forestier peut être appelé à effectuer d'autres travaux pour autant que les travaux forestiers n'en souffrent pas.

#### Art. 6

Le garde forestier est tenu de remplir sa fonction personnellement, avec diligence, conscience et fidélité.

#### Art. 7

Le garde forestier doit tout son temps à sa fonction. Son horaire de travail, arrêté par le groupement forestier, est régi par la CCT.

#### Art. 8

Sur demande de l'inspecteur forestier, et avec l'assentiment du groupement forestier, le garde peut être appelé exceptionnellement à fonctionner hors de son triage.

#### Art. 9

Il est interdit au garde de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa fonction. Il lui est par ailleurs interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, soumissions et ouvrages qui intéressent l'Etat ou les communes du triage.

Le garde doit en outre s'abstenir de toute activité dans le commerce des bois.

#### Art. 10

Dans le cadre de leurs attributions respectives, l'inspecteur forestier et le groupement forestier dirigent et surveillent l'activité du garde.

Celui-ci doit exécuter consciencieusement et raisonnablement les instructions qu'il reçoit.

#### Art. 11

Il est interdit au garde de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Dans les mêmes limites, il lui est également interdit de communiquer à des tiers en original ou en copie, des documents de service établis par lui ou par d'autres.

Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

Le Groupement forestier est compétent pour lever le secret de fonction.

### **DROITS DU GARDE FORESTIER**

#### Art. 12

Les droits du garde correspondent en tout temps à ceux prévus par la CCT.

#### Art. 13

Le garde forestier est rétribué aux conditions minimales de la CCT.

#### Art. 14

Le groupement forestier peut accorder une ou plusieurs augmentations annuelles en récompense d'un travail particulièrement méritant.

En cas d'insuffisance constatée, le groupement forestier peut décider de ne pas verser une augmentation annuelle.

## ASSURANCE

### Art. 15

Le garde forestier est assuré selon les articles 32 et suivants de la CCT.

## DIVERS

Pour toutes les règles et dispositions ne figurant pas dans le présent cahier des charges, la Convention collective s'applique.

Par leurs signatures apposées ci-dessous, le 02 août 2025, le Comité du groupement forestier, soussigné, s'engage à la reconnaissance intégrale du présent cahier des charges.

Annexe : Convention collective de travail